

NOTES EXPLICATIVES

L'objet du Projet de loi C-28

Le Projet de loi C-28 a pour objet d'intégrer à la *Loi de l'impôt sur le revenu* des modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, mesures dont un certain nombre ont été présentées dans le budget d'avril 1989. Ce projet de loi modifierait plusieurs autres lois.

Les grandes lignes du Projet de loi C-28

Le budget d'avril 1989 présentait un certain nombre de mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés. Il était principalement axé sur la nécessité de réduire la «dette publique importante et croissante», nécessité d'autant plus pressante que l'augmentation marquée des taux d'intérêt à court terme en 1988 et au début de 1989 a fait augmenter les frais de la dette. Les principales dispositions du Projet de loi C-28 visent donc à réduire les dépenses du gouvernement fédéral et à lui procurer des recettes additionnelles.

Au nombre des grandes mesures que renferme le Projet de loi C-28, mentionnons :

Remboursement des allocations familiales et des prestations de la sécurité de la vieillesse - Les allocations familiales et les prestations de la sécurité de la vieillesse seraient imposées au taux de 15 p. 100 de l'excédent du revenu personnel net sur 50 000 \$.

Surtaxe sur le revenu des particuliers - La surtaxe fédérale imposée à tous les contribuables, qui est actuellement de 3 p. 100, serait portée à 5 p. 100 de l'impôt à payer. Le taux de la surtaxe applicable à l'impôt fédéral de base supérieur à 15 000 \$ passerait de 5 p. 100 à 8 p. 100.

Impôt des grandes corporations - La corporation dont le capital est supérieur à 10 millions de dollars devrait payer un impôt de 0,175 p. 100 sur l'excédent de cette somme.

Revenus de placements accumulés - Les revenus de placements acquis après 1989 devraient être déclarés annuellement.